

(a) any amount included in computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment in respect of a medical expense described in any of subparagraphs (1)(c)(iii) to (xv) paid or provided by an employer at a particular time shall be deemed to be a medical expense paid by the taxpayer at that time; and

(b) there shall not be included as a medical expense of a taxpayer any expense for which the taxpayer or his legal representative has been or is entitled to be reimbursed, except to the extent that the amount thereof is required to be included in computing the taxpayer's income under this Part.

(7) Where more than one taxpayer is, in respect of a taxation year, entitled to deduct an amount under paragraph (1)(e.2) in respect of the same person, the aggregate of all amounts deductible for the year by those taxpayers in respect of that person shall not exceed the amount that would be deductible under that paragraph for the year by any taxpayer in respect of that person if that taxpayer were the only taxpayer entitled to deduct an amount under that paragraph in respect of that person and where the taxpayers cannot agree as to what portion of the amount each can deduct, the Minister may fix the portions."

(9) Subparagraph 110(8)(a)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) a law of a province that establishes a health care insurance plan in respect of which the province receives contributions from Canada for insured health services provided under the plan pursuant to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*, or"

(10) Subsections (1), (2) and (7) are applicable to the 1984 and subsequent taxation

a) est réputé représenter des frais médicaux payés par un contribuable à une date donnée, un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, pour une année d'imposition, au titre de frais médicaux, visés aux sous-alinéas (1)c)(iii) à (xv), payés ou fournis par un employeur à cette date;

b) sont exclus des frais médicaux d'un contribuable, les frais qui ont été remboursés au contribuable ou à son représentant légal ou au remboursement desquels le contribuable a droit, dans la mesure où le montant de ces frais ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie.

(7) Lorsque plus d'un contribuable a droit, pour une année d'imposition, de déduire une somme en vertu de l'alinéa (1)e.2) à l'égard de la même personne, le total des montants déductibles pour l'année par ces contribuables à l'égard de cette personne ne doit pas dépasser le montant qui serait déductible par un contribuable à l'égard de cette personne en vertu de cet alinéa pour l'année s'il était le seul contribuable en droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de cet alinéa; lorsque les contribuables ne peuvent s'entendre sur la partie de cette somme que chacun d'eux peut déduire, le ministre peut en fixer le montant. »

(9) Le sous-alinéa 110(8)a)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) une loi d'une province établissant un régime d'assurance-santé à l'égard duquel la province reçoit du Canada des contributions pour les services de santé assurés dans le cadre de ce régime conformément à la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé*, ou »

(10) Les paragraphes (1), (2) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1984 et 50

partial
pendency

Personne à la
charge de
plusieurs
contribuables